Agriculture

M. Jean Lambert
Rapporteur

258.644

5e d'Avis

Assurances Sociales Agricoles.

1°/ a/ la légalité des dispositions de l'art. 28 d'un R.A.P. en élaboration pour l'application en ce qui concerne la coordination des régimes agricole et non agricole d'Assurances Sociales - - -

2°/ a/ la possibilité d'inclure les dispositions de l'art. 5 par. 2 du Pl de L. modifiant le Dt n° 50-444 modifié relatif au financement des Assurances Sociales agricoles, dans un Dt du 17.8.48.

Sections Réunies T.P. et Sociale 29 Juillet 1952 - Avis

SECTIONS REUNIES
SOCIALE & TRAVAUX PUBLICS

- 258.644

M. JEAN-LAMBERT,
Rapporteur.

29 JUILLET 52.-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Sections SOCIALE et TRAVAUX PUBLICS réunies), consulté par le Ministre de l'Agriculture sur les questions suivantes:

1° - Est-il légalement possible par décret pris en vertu des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 17 Août 1948 de décider que lorsque l'ensemble des gains d'un travailleur agricole au service de plusieurs employeurs est supérieur au plafond fixé par application de l'article 5 du décret du 20 Avril 1950 modifié, et lorsque, par suite, une partie seulement de ces gains doit être retenue par application de la réglementation en vigueur pour le calcul de la cotisation ouvrière due au titre des assurances sociales agricoles, la cotisation patronale due par chaque employeur au titre de ces assurances sera néanmoins calculée, dans la mesure où ces salaires sont eux-mêmes inférieurs audit plafond, sur la totalité des salaires versés par lui, l'employeur étant ainsi amené à cotiser pour un salaire ne donnant lieu à aucune retenue au titre de la cotisation ouvrière ?

2° - Est-il légalement possible de décider par voie de règlement d'administration publique que dans le cas où un travailleur percevrait à la fois des salaires agricoles et des salaires afférents à des activités relevant du régime de la Sécurité Sociale générale, l'employeur débiteur de la caisse d'assurances sociales du régime général ne devra pas tenir compte des salaires agricoles pour apprécier si le plafond des salaires pour lesquels une cotisation est due par lui est ou non atteint ?

3° - Est-il légalement possible de décider par voie de règlement d'administration publique que dorénavant, contrairement à la réglementation actuellement en vigueur, les salaires des travailleurs qui relèvent d'une des organisations spéciales de sécurité sociale visées à l'article 17 de l'ordonnance du 4 Octobre 1945 et n'exercent une activité agricole qu'à titre accessoire et, concurremment avec leur activité principale, ne subiront aucune retenue au titre d'une cotisation ouvrière agricole et que le paiement des salaires agricoles donnera lieu seulement au paiement d'une cotisation patronale.

Sur la 1ère question.-

Considérant que par les articles 3, 6 et 7 de la loi du 17 Août 1948 tendant au redressement économique et financier, le législateur a donné au Gouvernement statuant par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sous certaines réserves, le pouvoir de modifier les textes législatifs en vigueur afin de procéder à la réforme du contrôle, du financement et du fonctionnement de la Sécurité Sociale; qu'aucune disposition législative explicite ou implicite n'est de nature à mettre en l'espèce obstacle à l'usage de ces pouvoirs; que le Gouvernement peut, dès lors, par le moyen d'un tel décret, et si cette mesure lui paraît nécessaire à une amélioration, décider qu'au cas où un même salarié travaille pour plusieurs employeurs, le plafond limite prévu à l'article 5 du décret du 20 Avril 1950 modifié sera calculé pour chaque cotisation patronale compte tenu non de l'ensemble des salaires touchés par le salarié, mais des seuls salaires versés par l'employeur intéressé;

Sur la 2ème et la 3ème questions:

Considérant qu'afin d'éviter toutedifficulté sur la légalité de l'insertion dans un règlement d'administration publique des mesures faisant l'objet de la 2ème et de la 3ème questions, il y a lieu de prévoir expressément, soit dans une loi, soit dans un décret pris selon la procédure instituée par la loi du 17 Août 1948, comme le Gouvernement en a d'ailleurs l'intention, qu'un règlement d'administration fixera les règles de coordination applicables aux travailleurs relevant simultanément du régime agricole des assurances sociales et d'un autre régime de sécurité sociale; qu'après l'intervention de celle loi ou de ce décret, le Gouvernement pourra, sans que la légalité de sa décision semble contestable, insérer lesdites mesures dans un règlement d'administration publique;

Est d'Avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: Pierre JOIN-LAMBERT, Rapporteur,
ANDRIEUX, Président de Section,
présidant la séance,
Th. PAQUEREAU, Secrétaire de Section ff ons.

POUR EXTRAIT CONFORME:
Le Secrétaire de Section ff ons,